

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 24 OCT. 2013

Référence : E/13-132589

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :

Mise en conformité d'un agrément pour l'exercice
d'une activité de stockage, de dépollution et de
démontage des véhicules hors d'usage (VHU)

Rapport de présentation au CODERST

Société concernée :

Courtage Négoce International (CNI)
Lieu-dit « La Borne Blanche »
77139 MARCILLY

Commune concernée :

MARCILLY

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet la mise en conformité de l'agrément PR 77 0026 D (fin de validité : le 16 septembre 2014) délivré à la Société Courtage Négoce International (CNI) pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) au sein de son établissement de MARCILLY.

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

La Société BESSON et VERGNE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2EC 112 du 15 juin 1971 à créer une fonderie de métaux et alliages sur la commune de Marcilly.

Par courrier en date du 27 mars 1981, la Société SIRAMA a déclaré avoir pris la succession de la Société BESSON et VERGNE, ladite succession ayant été actée par courrier préfectoral en date du 06 avril 1981.



Certificat A160
Champ de certification,
disponible sur demande

Par arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 140 en date du 06 juillet 1989, il a été imposé à la Société SIRAMA des prescriptions complémentaires pour la régularisation de ses activités relatives à l'exploitation d'un chantier de récupération de métaux, cette activité étant soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

La Société SIRAMA a par ailleurs été autorisée à exploiter un dépôt de 30 000 kg de gaz combustible liquéfié en propane (récépissé de déclaration n° 13 533 du 22 septembre 1989) et à exercer une activité de broyage de câbles de puissance inférieure à 200 kW (récépissé de déclaration n° 13 549 du 04 décembre 1989).

Par courrier en date du 20 novembre 2000, la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL a indiqué avoir succédé à la Société SIRAMA, ladite succession ayant été actée par courrier préfectoral en date du 29 novembre 2000.

Par ailleurs, la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL est agréée par arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 282 du 16 septembre 2008, pour une période de six ans, pour l'exploitation, au sein de l'établissement précité, d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article R. 543-160 du Code de l'environnement fixe les objectifs à atteindre pour ce qui concerne le taux de réutilisation et de valorisation et le taux de réutilisation et de recyclage pour l'ensemble des véhicules hors d'usage. Ces objectifs à atteindre sont actuellement respectivement de 85 % et de 80% de la masse totale des véhicules traités. Ils devront être, au plus tard pour le 1^{er} janvier 2015, respectivement de 95% et 85%.

Afin de pouvoir répondre en particulier à ces objectifs, il convenait de renforcer les prescriptions applicables aux installations agréées pour l'exercice d'une activité de stockage, de dépollution et de démontage de VHU ou d'une activité de broyage de VHU.

En conséquence, l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 (publié au Journal Officiel du 10 mai suivant) relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage a abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2012, l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 mentionné ci-dessus dispose que : « les agréments délivrés en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, et en cours de validité, doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, par arrêté préfectoral complémentaire, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté » (soit avant le 31 décembre 2013).

Cet article précise également la procédure à suivre pour la mise en conformité des agréments en cours de validité délivrés en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 mentionné ci-dessus.

III. EXAMEN DU DOSSIER

III.1. Rappel

Par courrier du 21 juin 2012, M. le Préfet de Seine-et-Marne informait la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL que son agrément PR 77 0026 D pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU), délivré en application

de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, devait faire l'objet d'une mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Dans le cadre de cette mise en conformité, M. le Préfet demandait la transmission d'un dossier comprenant :

- son engagement à respecter les obligations du cahier des charges (annexe I) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification de ses capacités techniques et financières à exploiter ses installations conformément au cahier des charges (annexe I) défini dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

III.2. DOSSIER DU 11 JUIN 2013 COMPLETE LE 02 SEPTEMBRE SUIVANT

Dans le cadre de la procédure de mise en conformité de son agrément n° PR 77 0026 D, la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL a transmis un dossier en date du 11 juin 2013 et complété le 02 septembre suivant comprenant :

- son engagement à respecter les obligations du cahier des charges (annexe I) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification de ses capacités financières à exploiter ses installations conformément au cahier des charges (annexe I) défini dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, à savoir le chiffre d'affaires des trois dernières années
- la justification de ses capacités techniques à exploiter ses installations conformément au cahier des charges (annexe I) défini dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, à savoir notamment :
 - une description des équipements de son installation,
 - les dispositions qui seront prises quant à l'obligation du retrait des composants volumineux en plastiques et des verres et leur devenir.

IV. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES – CONCLUSION – PROPOSITION

Le dossier présenté par la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL est conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

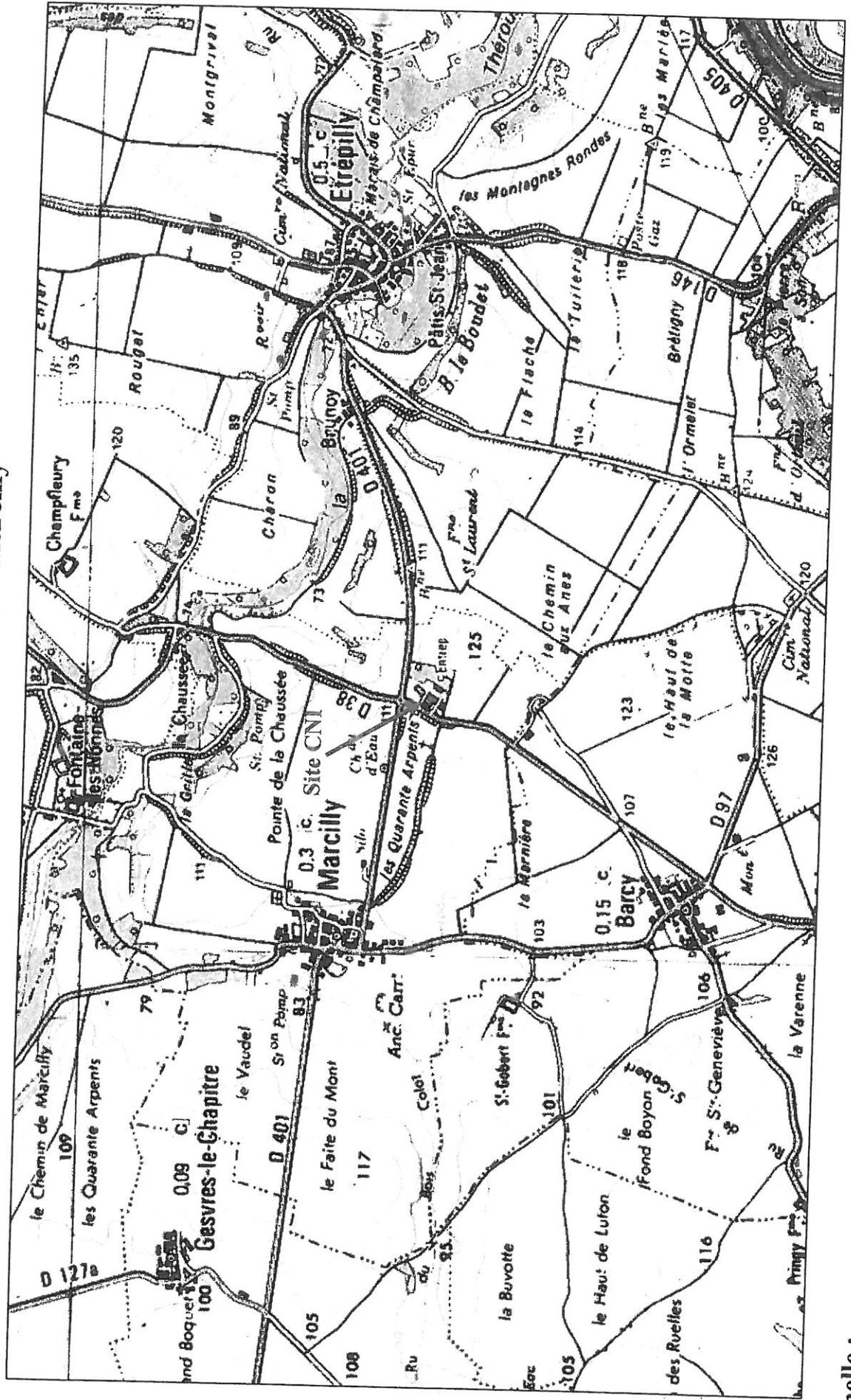
Aussi, en application des articles R.512-31, R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement, nous proposons à Mme la Préfète de Seine-et-Marne de soumettre à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, projet d'arrêté mettant à jour le cahier des charges que la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL doit respecter dans le cadre de son activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exerce au sein de son établissement de MARCILLY.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur
L'inspecteur de l'environnement

Approbateur
Pour le Directeur et par délégation,
le Chef de l'unité territoriale

Plan de situation - extrait de la carte IGN
Société CNI - La Borne Blanche - Marcilly



NORD
↑

Echelle :
1/32000